

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue avant le mercredi 22 février 2017

Exploitant : ALDI Marché Site inspecté : CAVAILLON 84300

Date de l'inspection : mercredi 18 janvier 2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Par la fiche d'écart n°3 de l'inspection du 14 novembre 2012, l'exploitant s'est engagé à effectuer un recensement et un signalement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

Au jour de l'inspection du mercredi 18 janvier 2017, l'exploitant n'a pas signalé par des pictogrammes appropriés les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

Écart aux dispositions de : l'article 2.3.3 "Localisation des risques" de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

" L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre "

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Signature de l'Inspecteur



RL

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

France Truagge s'occupe d'identifier toutes nos zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

Fin des Travaux le 15-03-2017

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Un plan des zones qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre doit être fourni à l'inspection.

Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection

LAERD

L'Inspection le : 28/02/2017 FD

 Fiche soldée le :

06/03/2018



FICHE D'ÉCART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue avant le mercredi 22 février 2017

Exploitant : ALDI Marché Site inspecté : CAVAILLON 84300

Date de l'inspection : mercredi 18 janvier 2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Par la fiche d'écart n°5 de l'inspection du 14 novembre 2012, l'exploitant c'est engagé à laisser libre les issues de secours et en faire une vérification permanente.

Lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2017 des issues de secours inter-cellules et donnant sur l'extérieur ne sont pas accessibles (encombrement par des palettes de marchandises).

Écart aux dispositions de : l'article 19 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 26 janvier 1996

" Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ...soient largement dégagés . "

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur


Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature
 RL 

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous faisons repaire la signalétique au sol par la Société France Travaux. Tous les passages sont identifiés et nous contrôlons le respect de ces zones.

Fin des Travaux 15-03-2017.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection

L'inspection le : 28/02/2017 FD

 Fiche soldée le :

 01/03/2017 

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue avant le mercredi 22 février 2017

Exploitant : ALDI Marché Site inspecté : CAVAILLON 84300

Date de l'inspection : mercredi 18 janvier 2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Par la fiche d'écart n°7 de l'inspection du 14 novembre 2012, l'exploitant s'est engagé à laisser libre l'espace de circulation entre le stockage et les parois des cellules. Des systèmes de barrière ont été installés afin d'empêcher le stockage contre les parois des cellules.

Lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2017 nous constatons que l'ensemble des cellules dédiées au stockage en masse n'est pas équipé de barrières et que des marchandises sont stockées contre les parois.

Écart aux dispositions de : l'article 19 de l'arrêté d'autorisation de u 26 janvier 1996

" Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre."

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Signature de l'Inspecteur


Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

RL



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

France Travaux de limite ces zones également.

Fin des travaux 15-03-2017

LAERD

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection

L'Inspection le : 28/02/2017 FD

 Fiche soldée le :

06/01/2017



FICHE D'ÉCART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue avant le

Exploitant : ALDI Marché Site inspecté : CAVAILLON 84300

Date de l'inspection : mercredi 18 janvier 2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

La fiche de remarque de l'inspection du 14 novembre 2012, attiré l'attention de l'exploitant sur le manque de formalisme lié aux obligations des articles 1.2 (dossier installation classée), 2.4.5 (consignes d'exploitation), 4.3 (déchets traités ou éliminés) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au jour de notre visite, le dossier installation classée de l'établissement n'est pas tenu à jour et n'est pas à la disposition de l'inspection. Il n'existe pas de consigne d'exploitation et elles ne sont pas affichées. L'exploitant n'a été en mesure de justifier de l'élimination des déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

Écart aux dispositions de : l'article 1.2, 2.4.5, 4.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

l'article 22, 25, 29 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 26 janvier 1996

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur


Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

RL



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous avons mandaté Socotec, le journalisme RSE à notre exploitation sans détail avant le 30-06-2017

LAERD

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection

L'inspection le : 28/02/2017 FD

Fiche soldée le :

04/03/2018



FICHE D'ÉCART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue avant le mercredi 22 février 2017

Exploitant : ALDI Marché Site inspecté : CAVAILLON 84300

Date de l'inspection : mercredi 18 janvier 2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

- Suite à l'incendie du 13 décembre 2016 l'exploitant n'a pas procédé à l'isolement du réseau pluviale afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie.
- De plus la vanne d'isolement n'est pas manœuvrable en toutes circonstances. Elle se trouve dans un regard de visite fermé par un tampon fonte et à environ 1,5m de profondeur.

Écart aux dispositions de : l'article 23 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 26 janvier 1996

" Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses ou présentant un risque de pollution, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des eaux superficielles ou souterraines."

" l'établissement est aménagé pour permettre une rétention d'eau Cette rétention peut être réalisée au niveau de l'air d'accès des véhicules aux quais de chargement avec une fermeture par vannes du réseau pluvial "

Ces vannes sont périodiquement manœuvrées et entretenues de manière à s'assurer qu'elles peuvent être actionnées en toutes circonstances.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Signature de l'Inspecteur


Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

RL



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous sommes en train de faire faire des devis.
Les travaux seront effectués après consultation.

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection

LAERD

L'inspection le : 28/02/2017 FD

 Fiche soldée le :

6/03/2018

FD